

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3623-2007

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

AUTORISATION DE  
LA CENTRALE DE KUUJJUAQ

---

HYDRO-QUÉBEC en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(SÉ-AQLPA)

Intervenantes

---

## ARGUMENTATION

**M<sup>E</sup> DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.**

Procureur de :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 août 2007 [v.r.]



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>LA JURIDICTON DE LA RÉGIE SELON L'ARTICLE 73(1<sup>o</sup>) L.R.É. ....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR D'AUTORISATION.....</b>	<b>2</b>
2.1	L'obligation de fournir des renseignements suffisants au Tribunal.....	2
2.2	L'obligation de ne pas placer le Tribunal devant un fait accompli .....	4
<b>3.</b>	<b>LES MANQUEMENTS DU DEMANDEUR D'AUTORISATION (HQD) À SES OBLIGATIONS SELON L'ARTICLE 73(1<sup>o</sup>) L.R.É.....</b>	<b>4</b>
3.1	Les manquements de HQD à son obligation de fournir des renseignements suffisants au Tribunal .....	5
3.2	Les manquements de HQD à son obligation de ne pas placer le Tribunal devant un fait accompli.....	11
<b>4.</b>	<b>LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SÉ-AQLPA.....</b>	<b>14</b>
4.1	Les conclusions exprimées dans le rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers.....	14
4.2	Comment gérer le fait accompli devant lequel HQD place la Régie.....	14



## 1. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE SELON L'ARTICLE 73(1<sup>o</sup>) L.R.É.

Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 (1<sup>o</sup>) de sa loi constitutive, celle-ci a la juridiction de rendre une des quatre décisions suivantes :

- ❑ **Accorder l'autorisation demandée.**
- ❑ **Accorder une autorisation conditionnelle.** Les conditions exprimées dans la décision indiquent alors les éléments ou modifications que le projet doit comporter afin de pouvoir être réalisé.
- ❑ **Suspendre sa décision** jusqu'à ce que le demandeur apporte certaines modifications au dossier présenté à la Régie.
- ❑ **Refuser l'autorisation.** Les motifs de la décision peuvent alors indiquer au demandeur les modifications qu'il devrait apporter à son dossier s'il désire subséquemment solliciter de nouveau une autorisation auprès de la Régie. <sup>1</sup>

La Régie choisit l'une de ces quatre décisions possibles en tenant compte des grands principes prévus à la *Loi*, notamment en considérant l'utilité du projet (un critère qui va éventuellement servir aussi à déterminer subséquemment l'inclusion ou non de l'investissement dans la base de tarification du demandeur) et en conciliant, comme le prévoit l'article 5 de la *Loi*, l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du demandeur. <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 10.

## 2. LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR D'AUTORISATION

Pour que la Régie puisse exercer sa juridiction suivant l'article 73 (1<sup>o</sup>) L.R.É., le demandeur d'autorisation est tenu à deux obligations principales, que nous examinons ici :

- Fournir des renseignements suffisants au Tribunal.
- Ne pas placer le Tribunal devant un fait accompli en raison des délais.

Nous examinons chacune de ces deux obligations ci-après.

### 2.1 L'obligation de fournir des renseignements suffisants au Tribunal

L'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* exige que le demandeur mette en preuve devant le Tribunal les 9 renseignements suivants. Nous attirons l'attention du Tribunal sur le 9<sup>e</sup> paragraphe :

- 1° les objectifs visés par le projet ;
- 2° la description du projet ;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;
- 4° les coûts associés au projet ;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet ;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité ;

8° l'impact sur [...] la qualité de prestation du service [...]de distribution d'électricité [...];

9° **le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.** <sup>3</sup>

Comme on le voit, le paragraphe 9° de cet article exige du demandeur qu'il mette en preuve devant la Régie **la description, la justification, les coûts, la faisabilité économique, l'impact sur les tarifs (incluant une analyse de sensibilité) ainsi que l'impact sur la qualité de prestation du service des autres solutions envisagées**, en alternative au projet dont l'autorisation est demandée.

En posant de telles exigences, les réglementateurs n'ont pas parlé pour ne rien dire. Si les réglementateurs ont exigé que les demandeurs d'autorisation fournissent certains renseignements, l'on doit présumer qu'ils ont voulu que la Régie se serve de ces renseignements aux fins de sa décision. L'article 2 du *Règlement* vise à permettre à la Régie de disposer de suffisamment d'éléments pour déterminer si elle doit ou non opter de refuser l'autorisation demandée en invitant le demandeur à lui présenter plutôt une de ses solutions alternatives.

Un demandeur d'autorisation ne peut simplement s'abstenir de fournir, en tout ou en partie, les renseignements requis.

---

<sup>3</sup> *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133, G.O. II, 6165, art. 2. Souligné et caractère gras par nous.

## 2.2 L'obligation de ne pas placer le Tribunal devant un fait accompli

Le demandeur a également l'obligation de planifier son calendrier de manière à pouvoir gérer l'éventualité d'un refus d'autorisation de la Régie (ou d'une suspension du dossier) et le délai de présentation subséquente d'un dossier modifié.

Un demandeur manque à cette obligation s'il place la Régie devant un fait accompli, en rendant catastrophique tout refus d'autorisation, du fait qu'il aurait demandé cette autorisation trop tard pour pouvoir faire face à un éventuel refus (ou à une suspension) et préparer ensuite une solution alternative.

Un demandeur manque aussi à son obligation règlementaire s'il place la Régie devant le fait accompli, en omettant de lui fournir les renseignements prévus au paragraphe 9° pour que le Tribunal puisse pleinement évaluer s'il avait été justifié de rejeter les alternatives.

### 3. **LES MANQUEMENTS DU DEMANDEUR D'AUTORISATION (HQD) À SES OBLIGATIONS SELON L'ARTICLE 73(1°) L.R.É.**

Nous soumettons respectueusement que le demandeur d'autorisation au présent dossier, Hydro-Québec (en sa qualité de Distributeur, ci-après "HQD") a manqué à ses deux obligations ci-dessus décrites, découlant de l'article 73 (1°) L.R.É., à savoir :

- ❑ L'obligation de HQD de fournir des renseignements suffisants au Tribunal.
- ❑ L'obligation de HQD de ne pas placer le Tribunal devant un fait accompli en raison des délais.

### 3.1 **Les manquements de HQD à son obligation de fournir des renseignements suffisants au Tribunal**

La Régie a déjà, dans le passé, reproché à Hydro-Québec (en l'occurrence Trans Énergie) de ne pas lui avoir soumis un dossier suffisant quant à l'étude des solutions alternatives envisagées.<sup>4</sup> Le Tribunal avait alors dû insister et lui demander « de fournir, lors de ses prochaines demandes d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, les études qui présentent le résultat des comparaisons de solutions examinées ou de variantes au moment du dépôt de sa requête »<sup>5</sup>

Au présent dossier, Hydro-Québec (Distribution) est également en défaut d'avoir fourni au Tribunal les renseignements requis par le paragraphe 9° de l'article 73 (1°) L.R.É., à savoir **la description, la justification, les coûts, la faisabilité économique, l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité ainsi que l'impact sur la qualité de prestation du service des autres solutions envisagées.**

En effet, dans sa preuve principale à la Régie, le Distributeur s'était contenté de sommairement écarter l'option du jumelage éolien-diesel (JED), de façon préliminaire, sans aucune mesure réelle de vent sur un site éolien et sur la base de prévisions de coûts du carburant désuètes :

- **Aucun calcul fiable des coûts du JED à Kuujuaq et de sa faisabilité économique n'ont été fournis à la Régie par HQD, car il n'y a jamais eu de mesure réelle du vent sur le site éolien envisagé à Kuujuaq (ni, d'ailleurs, sur aucun autre site éolien possible dans cette localité).** Voir Jean-Claude Deslauriers, pour SÉ-AQLPA-GRAME, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, Section 3.3).

---

<sup>4</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3581-2005, Décision D-2006-25, page 5 (parag. 4).

<sup>5</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3581-2005, Décision D-2006-25, page 16 (seconde conclusion).

- **Même sur les coûts du carburant, il a fallu attendre une question de la Régie pour que le Distributeur mette à jour ses prévisions et donc mette à jour l'économie du projet qui en découle.** Dans sa preuve principale, Hydro-Québec continuait de fonder son rejet du JED sur des prévisions obsolètes de prix du combustible. Voir l'affirmation fautive d'Hydro-Québec à B-1, HQD-1, Doc. 1, p. 20, lignes 17-18 (quant à la non rentabilité du JED), que le Distributeur a dû contredire en réponse à la Régie à B-7, HQD-2, Document 1, p. 19-26 (Paramètres de la question 8 de la Régie de l'énergie et réponse d'Hydro-Québec).
  
- **Même après avoir été questionné par la Régie, le Distributeur n'a pas procédé à une mise à jour de l'évaluation économique du JED intégrant simultanément toutes les modifications de paramètres. Cette mise à jour a dû être effectuée par notre expert dans son rapport, sur la base des données disponibles.** Voir : Jean-Claude Deslauriers, pour SÉ-AQLPA-GRAME, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, Sections 3.1 et 3.2.
  
- **L'évaluation économique du Distributeur fait aussi totalement abstraction des subventions à l'énergie éolienne,** dont au moins une partie (tel le programme EPEE devenu ÉcoÉNERGIE) serait accessible à Hydro-Québec et des subventions additionnelles seraient accessibles si le parc éolien ou l'énergie éolienne étaient livrées au Distributeur par une corporation distincte soit formée, avec la participation des instances autochtones. Voir à ce sujet : Jean-Claude Deslauriers, pour SÉ-AQLPA-GRAME, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, Section 3.4.

Il était déraisonnable à Hydro-Québec de ne pas fournir ces renseignements à la Régie car :

- L'article 2 (par. 9<sup>o</sup>) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* exigeait que ces renseignements soient fournis à la Régie.
- Tel que mentionné ci-dessus, la Régie avait déjà signalé antérieurement à Hydro-Québec (TransÉnergie) ses manquements à se conformer à l'article 2 (par. 9<sup>o</sup>) du *Règlement* dans un autre dossier. <sup>6</sup>
- La solution du JED n'était pas une option farfelue, pouvant être écartée sommairement sans étude, car **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer**, avant de présenter son dossier à la Régie, que la VAN d'un JED à Kuujuaq serait positive (même avec les données de vent paramétrisées du rapport de l'IREQ de 2003) en utilisant les prévisions actuelles des prix du combustible.
- **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** que le village de Kuujuaq est celui présentant la plus forte demande au Nunavik.
- Compte tenu de la plus forte demande de Kuujuaq, compte tenu de la VAN positive (même avec les données de vent paramétrisées du rapport de l'IREQ de 2003) et compte tenu les prévisions actuelles des prix du combustible, **Hydro-Québec ne pouvait donc pas ignorer** que le village de Kuujuaq est un de ceux pour lesquels un JED présenterait la plus forte rentabilité au Nunavik.
- Notre expert indique, chiffres à l'appui, dans son rapport que le village de Kuujuaq est un de ceux pour lesquels un JED présenterait la plus forte

---

<sup>6</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3581-2005, Décision D-2006-25, page 5 (parag. 4) et page 16 (seconde conclusion).

rentabilité au Nunavik (Jean-Claude Deslauriers, pour SÉ-AQLPA-GRAME, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 4). **Hydro-Québec n'a jamais présenté de preuve à l'effet contraire ; le plaidoyer du Distributeur à ce sujet est clairement contredit par la preuve au dossier.**

- **Hydro-Québec pouvait raisonnablement prévoir** que le village de Kuujuaq serait le premier pour lequel elle aurait à présenter à la Régie une demande d'autorisation de remplacement de ses équipements thermiques de production électrique. Il lui incombait donc de préparer adéquatement son étude de la solution du JED, ne serait-ce que comme alternative.
- **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** que l'enjeu du JED serait soulevé au présent dossier, compte tenu des dossiers antérieurs des plans d'approvisionnement (R-3470-2001 et R-3550-2004). Il lui incombait donc d'avoir un dossier prêt.
- **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** que le village de Kuujuaq est la capitale du Nunavik et, à ce titre, offre les meilleures facilités. Ce facteur est crucial, vu qu'Hydro-Québec admet (HQD, B-14, Argumentation, page 6, lignes 1-9 et rencontre technique) que, dans la majorité des localités du Nunavik, les contraintes climatiques saisonnières limitent l'accès maritime à certaines périodes seulement et qu'en raison du poids des éoliennes, celles-ci ne pourraient être amenées à l'approche du quai qu'en période de marée haute.
- **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** que le village de Kuujuaq est également celui offrant les meilleures facilités de main d'œuvre et de services pour la construction, l'exploitation et l'entretien. Voir : Jean-Claude Deslauriers, pour SÉ-AQLPA-GRAME, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-

GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, section 4. Voir aussi : HQD, B-14, Argumentation, page 6, lignes 1-9 et rencontre technique.

Et, de surcroît :

- ❑ **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** que les seules données de vent disponibles pour évaluer le potentiel éolien sur site à Kuujjuaq étaient paramétrisées et non des données réelles.
- ❑ **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** la recommandation du rapport de l'IREQ à l'effet qu'une campagne de mesure [des vents] doit être faite. <sup>7</sup>
- ❑ **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** les recommandations du rapport d'Hélimax, qui invite à la plus grande prudence quant aux données d'extrapolation issues d'une modélisation : « *La combinaison des résultats de validation sur l'ensemble du territoire québécois, à la hauteur de 80 m, montre que la carte de la densité de puissance présente une incertitude moyenne de 24 %* ». <sup>8</sup> Selon ce même rapport, les vitesses de vent observées sur le terrain à Kuujjuaq sont plus élevées de 31 % de celles cartographiées selon le modèle, **ce fait de Kuujjuaq le site où l'on retrouve l'écart le plus important de tous les sites québécois examinés par Hélimax.** <sup>9</sup>
- ❑ Notre expert a également énuméré dans son rapport (section 3.3.) d'autres déficiences d'Hydro-Québec quant à l'usage de données paramétriques de

---

<sup>7</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-5, Document 1, Annexe 1, Rapport IREQ 2003-247C, 15 décembre 2004, pages 14-15 (section 3.2). Souligné dans le texte.

<sup>8</sup> **HÉLIMAX**, *Inventaire du potentiel éolien exploitable du Québec*, publié au dossier R-3595-2006, Pièce B-3, page 8 dernier paragraphe.

<sup>9</sup> **HÉLIMAX**, *Inventaire du potentiel éolien exploitable du Québec*, publié au dossier R-3595-2006, Pièce B-3, page 11.

vent à Kuujuaq plutôt que des données réelles ainsi que des interrogations sérieuses quant au choix du site sur la base de ces seules données paramétriques, d'autant plus que des sites plus élevés sont disponibles à proximité. **Il était déraisonnable pour Hydro-Québec de ne pas avoir examiné ces questions problématiques manifestes.**

- **Il était déraisonnable pour Hydro-Québec**, pour toutes ces raisons, de n'avoir jamais effectué de mesure anémométrique de vent à Kuujuaq (une activité qui ne coûte que 250 000 \$, incluant le traitement des données <sup>10</sup>), en prévision du présent dossier de la Régie.
  
- **Il était déraisonnable pour Hydro-Québec** de n'avoir examiné aucune hypothèse d'accumulation de l'énergie éolienne résiduelle (ER) dans des accumulateurs (tel un réservoir pompé), compte tenu de la rentabilité considérable qu'une telle accumulation procurerait. Voir à ce sujet : Jean-Claude Deslauriers, pour SÉ-AQLPA-GRAME, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, section 3.4. **La rentabilité d'un tel scénario est tellement importante qu'elle méritait au moins d'être examinée et quantifiée par Hydro-Québec.**

Et, enfin :

- **Il était déraisonnable pour Hydro-Québec** de ne pas avoir tenu compte des subventions disponibles dans son évaluation économique d'un JED. Notre expert a souligné, tel que susdit, qu'au moins une partie de ces subventions étaient disponibles à Hydro-Québec. Il a aussi noté que d'autres projets éoliens québécois ont bénéficié de ces mêmes subventions et doivent donc les inclure dans l'évaluation économique de leurs projets. <sup>11</sup> Voir à ce sujet :

---

<sup>10</sup> **HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE)**, Dossier R-3623-2007, Pièce B-10, HQD-2, Doc. 2, page 3, Réponse 1.4 au ROEE.

Jean-Claude Deslauriers, pour SÉ-AQLPA-GRAME, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, section 3.5.

### 3.2 **Les manquements de HQD à son obligation de ne pas placer le Tribunal devant un fait accompli**

Hydro-Québec a également manqué à son obligation de ne pas placer le Tribunal devant un fait accompli car :

- **L'absence des renseignements requis, décrits à la section qui précède, empêche le Tribunal de considérer tous les tenants et aboutissants d'un jumelage éolien.**
  
- **Hydro-Québec n'a jamais consulté le milieu local sur l'éventualité d'un JED** (voir B-11, HQD-2, Doc.3, page 23, Réponse aux question 13(a), 13(b) et 13(c) de SÉ-AQLPA). Ce faisant, Hydro-Québec a donc causé la cristallisation d'un consensus local qui exclut le jumelage éolien. Hydro-Québec a même concédé à la communauté locale un avantage auquel elle n'était pas obligée de consentir (le déplacement du site de la centrale diesel, qui est actuellement bruyante et polluante), ce qui peut amener la communauté à craindre légitimement toute modification du projet ou délai susceptible de lui faire perdre cet acquis. (Afin d'éviter toute ambiguïté, nous vous prions de noter que SÉ-AQLPA appuient le déplacement du site de la centrale diesel au nouvel emplacement proposé).
  
- **Hydro-Québec a tardé à déposer la présente demande à la Régie.** Elle invoque maintenant qu'elle ne sera plus en mesure d'alimenter de façon

---

<sup>11</sup> Voir notamment : **GOVERNEMENT DU CANADA, RESSOURCES NATURELLES CANADA, Encouragement à la production d'énergie éolienne (EPÉEÉ)**, [http://www.canren.gc.ca/programs/index\\_f.asp?Cald=107&PgId=700](http://www.canren.gc.ca/programs/index_f.asp?Cald=107&PgId=700) , consulté le 14 juillet 2007.

fiable le village de Kuujjuaq si la Régie ne lui accorde pas dès à présent l'autorisation d'investissements requise. En effet, les groupes diesel atteindraient ou dépasseraient la fin de leur vie utile s'il y avait un délai avant l'autorisation.

Il était déraisonnable pour Hydro-Québec de placer ainsi la Régie devant le fait accompli car :

- **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** que la Régie a également la juridiction de refuser sa demande ou de suspendre le dossier, tel que vu dans la section 1 de la présente argumentation.
- Tel que susdit, **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** que le JED constituerait un enjeu du présent dossier, d'autant plus que celui-ci était maintenant clairement rentable à Kuujjuaq.
- **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** le délai requis pour des analyses de vent et pour la consultation et l'association avec le milieu local.
- **Il était déraisonnable à Hydro-Québec de n'avoir toujours pas consulté la communauté locale sur un JED.** Hydro-Québec admet pourtant l'importance de telles consultations et l'importance d'associer les communautés à ses projets (voir l'argumentation d'Hydro-Québec, B-14, 17 août 2007, pages 3 et 7-8). **Il est anormal que, depuis 2001, le JED au Nunavik se discute couramment devant la Régie de l'énergie et ses intervenants (dossiers R-3470-2001, R-3550-2004 et le présent dossier) mais ne soit toujours pas intégré aux consultations d'Hydro-Québec auprès du milieu.**
- **Hydro-Québec ne pouvait pas ignorer** qu'il serait irréaliste d'approuver telle quelle la centrale diesel proposée et de remettre à plus tard la décision sur un

JED. En effet, tel que le souligne notre expert, **une décision sur l'accumulation de l'énergie éolienne résiduelle (ER) est nécessaire avant de déterminer la capacité diesel qui sera requise, et donc le nombre de groupes et les dimensions de l'édifice de la centrale (et son coût) :**

*le besoin de recourir aux groupes diesel pour la puissance serait d'autant plus réduit ou évité que l'énergie éolienne résiduelle (ER) serait accumulée au moyen d'un apport hydroélectrique, tel que plus amplement élaboré dans la section 3.4 [du rapport d'expertise], cette solution étant nettement plus économique.<sup>12</sup>*

Notre expert ajoute en outre que **les groupes diesel devraient être de dimension et de configuration différentes, selon qu'il y ait ou non un JED** (tel qu'affirmé d'ailleurs aussi par Hydro-Québec à B-10, HQD-2, Document 2, Réponse 1 au ROEE) :

*Si la centrale diesel est d'abord construite seule, les groupes diesel qui y seront installés ne comporteront pas un tel dimensionnement et un coût supplémentaire sera requis par ajouter, lors du jumelage, un nouveau groupe diesel adapté, lequel rendra inutile un des groupes diesel précédemment installé (tant que l'accroissement de la charge n'aurait pas requis ce groupe excédentaire).<sup>13</sup> [...]*

*Dans un jumelage éolien-diesel il faut prévoir que dans une condition de faible charge et de vent important, l'exploitation des ou d'un diesel en dessous de 50 % de sa capacité est problématique. La solution retenue par tout les spécialiste du domaine est de prévoir qu'un diesel aura la moitié de la capacité des autres pour couvrir ce cas dans lequel toute la*

---

<sup>12</sup> Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour SÉ-AQLPA-GRAME), Dossier R-3623-2007, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, section 5, p. 32 telle que rectifiée.

<sup>13</sup> Cité dans le texte : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Pièce B-10, HQD-2, Document 2, Réponse 1 au ROEE.

charge est servie par le vent. Cette problématique est d'ailleurs mentionnée dans le rapport de l'IREQ. [...].<sup>14</sup>

#### **4. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SÉ-AQLPA**

##### **4.1 Les conclusions exprimées dans le rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers**

Notre expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, a recommandé que la Régie de l'énergie rejette la demande actuelle d'Hydro-Québec Distribution au dossier R-3623-2007 et enjoigne celle-ci à lui soumettre une nouvelle demande d'autorisation d'investissements, comportant un jumelage avec l'énergie éolienne et qui aura été précédée d'une étude de vent.

##### **4.2 Comment gérer le fait accompli devant lequel HQD place la Régie**

Le fait accompli devant lequel le Distributeur a placé la Régie lui pose une difficulté particulière pour pleinement exercer sa juridiction, laquelle est censée lui permettre, si elle le juge opportun, de refuser la demande d'Hydro-Québec ou de suspendre le dossier avec instructions.

**Tel que mentionné plus haut, il serait irréaliste d'approuver telle quelle la centrale diesel proposée et de remettre à plus tard la décision sur un JED. En effet, une décision préalable sur le JED est nécessaire avant de déterminer le dimensionnement et la configuration des groupes diesel. De plus, une décision préalable sur les modalités d'accumulation de l'énergie résiduelle éolienne (ER) est nécessaire avant de déterminer le nombre de groupes diesel, et donc aussi la taille et le coût de l'édifice de la centrale.**

---

<sup>14</sup> Jean-Claude DESLAURIERS (témoin-expert pour SÉ-AQLPA-GRAME), Dossier R-3623-2007, Pièces C-6-3 et C-6-5, SÉ-AQLPA-GRAME-1, Docs. 1 et 2, *Rapport d'expertise*, section 5, p. 32 telle que rectifiée.

La Régie doit donc s'interroger afin de déterminer s'il est raisonnablement possible de gérer un délai de deux ans (ou plus) qui résulterait d'un refus du projet actuel et de la constitution d'un nouveau dossier qui incorporerait l'étude et la quantification d'un scénario de JED (et de l'accumulation de son énergie résiduelle) tel que recommandé par notre expert. La Régie doit notamment se demander s'il est réaliste d'étendre la durée de vie utile des groupes diesel actuels jusqu'à leur extrême limite écrite, ou même au-delà.

Si, après cet examen, la Régie conclut qu'elle ne dispose plus de la pleine possibilité de refuser l'autorisation demandée, en raison du fait accompli devant lequel l'a placé le Distributeur, alors, nous soumettons respectueusement que la Régie pourrait malgré tout édicter le dispositif suivant dans sa décision.

Ce dispositif serait fondé sur l'article 34 de la *Loi*, qui permet à la Régie de statuer partiellement sur une demande ainsi que d'édicter des mesures de sauvegarde.

Nous recommandons ainsi, respectueusement, au Tribunal de :

- **SUSPENDRE** sa décision sur la demande d'autorisation d'Hydro-Québec jusqu'à ce que le Distributeur lui soumette un dossier amendé dans lequel serait examiné et quantifié un jumelage avec l'énergie éolienne, sur lequel le milieu local aura été consulté et qui aura été précédé d'une étude de vent.
- **RENDRE** une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 *L.R.É.* aux fins d'**AUTORISER** provisoirement :
  - L'acquisition de 5 groupes électrogènes diesel et leur installation au nouvel emplacement choisi (près du terrain d'aviation). Cette autorisation est conditionnelle à ce que cette installation puisse être subséquemment démantelée si un ou plusieurs de ces groupes s'avérait superflu (dans la décision finale que la Régie rendra au

présent dossier) ou devait être remplacé par un groupe électrogène spécifiquement désigné pour le JED (au sens de B-10, HQD-2, Doc. 2, page 2, Réponse 1.1 au ROEE). Cette autorisation est également conditionnelle à ce que ces groupes diesel compatibles avec les autres centrales diesel que le Distributeur prévoit construire dans les autres villages du Nunavik au cours des prochaines années, notamment Inukjuak (afin de pouvoir aisément y être installés s'ils sont retirés de Kuujjuaq).

- La construction des actifs de raccordement à ces groupes diesel.
  - Le démantèlement de la centrale existante, lorsque les nouveaux groupes électrogènes seront en service.
  - La construction et l'installation d'un abri temporaire minimal et aisément démantelable (à un faible coût que la Régie pourrait demander au Distributeur de lui spécifier, puis d'indiquer dans sa décision).
- **NE PAS AUTORISER, À CE STADE**, la construction et l'installation de l'immeuble permanent pour la nouvelle centrale. **Une décision à ce sujet est reportée jusqu'à la décision finale**, alors que le dossier modifié du Distributeur permettra à la Régie de déterminer le nombre de groupes diesel requis, les modalités de l'immeuble qui devra être construit pour les contenir et les investissements connexes éventuellement requis (pour l'accumulation par réservoir pompé de l'énergie résiduelle, s'il y a lieu, ou tout autre investissement connexe).

Cette décision provisoire permettra à la Régie de préserver au maximum sa marge de manœuvre décisionnelle, malgré le fait accompli devant lequel le Distributeur a placé le

Tribunal. Cette décision provisoire permettra par ailleurs de sauvegarder l'intérêt public et celui de toutes les parties concernées, en maintenant un approvisionnement électrique fiable à Kuujjuaq, durant le délai qui sera nécessaire au Distributeur pour mener une campagne de mesure de vent, préparer un projet de JED, consulter la population et les institutions du Nunavik et les associer au projet, compléter ensuite son dossier devant la Régie (qui rendra alors sa décision finale de la Régie) et procéder aux investissements qui en résulteront (ce qui pourrait signifier un délai additionnel de 2 ans ou plus, tel qu'indiqué dans sa preuve).

Cette décision provisoire rendra par ailleurs irréversible, en pratique et dans les délais demandés, le choix du nouvel emplacement pour la centrale et le démantèlement de la centrale existante. Il s'agit là d'éléments importants auxquels Hydro-Québec Distribution s'est engagée à la demande de la population locale et des institutions du Nunavik, dont la Ville de Kuujjuaq, et que l'UMQ représente activement au présent dossier.

L'installation provisoire sera au moins aussi sécuritaire que l'installation actuelle qui, rappelons le, n'offre qu'un abri rudimentaire aux groupes diesel existants, le plus important d'entre eux (groupe no.5 à 1135 kW) étant même situé à l'extérieur de l'abri (B-1, HQD-1, Doc. 1, page 9 (tableau 2) et page 19 (lignes 17-18)).

Enfin, la décision provisoire évitera que le Tribunal ne se prononce à ce stade de façon irréversible en faveur de la construction de l'édifice de la centrale (qui est la partie la plus coûteuse du présent dossier) tant que le dossier n'aura pas été complété par Hydro-Québec et que la Régie n'aura pas rendu une décision finale sur les investissements requis dont le JED.

Nous invitons donc la Régie à accueillir les conclusions telles qu'indiquées ci-dessus dans la présente argumentation de SÉ-AQLPA.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 24 août 2007



Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur  
*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*

---